



Feuille de renseignements relative à l'établissement des attestations de pavillon pour petits bateaux (navigation côtière)

1. Généralités

L' «attestation de pavillon pour petits bateaux» (pour les eaux territoriales et les voies de navigation intérieure d'autres pays) a été créée pour permettre aux propriétaires de bateaux qui ne sont pas conçus pour la navigation hauturière de naviguer dans les eaux d'autres pays.

Cette attestation de pavillon pour petits bateaux est prévue pour les voies de navigation intérieure d'autres pays et les trajets effectués dans un périmètre maximal de 5 milles marins (9.2 km) jusqu'à la prochaine ligne côtière. Cette limitation se s'applique pas aux régates officielles avec escorte de sécurité.

2. Nationalité

Les propriétaires d'un bateau doivent être citoyens suisses ou être une association suisse ayant pour but d'encourager les sports nautiques et la navigation de plaisance. Lorsqu'une personne a la double nationalité, elle ne peut pas obtenir une attestation de pavillon si elle réside dans l'État dont elle est également ressortissante.

3. Justificatif de propriété et de financement

La propriété du bateau doit être prouvée au moyen de documents appropriés, tels que contrat de vente, facture acquittée, relevé des factures dans le cas d'un bateau construit par un amateur, etc. Si un/une propriétaire n'est plus en mesure de produire de telles pièces, il/elle devra justifier son droit soit au moyen d'autres documents, soit par une déclaration écrite dans laquelle l'absence de ces documents sera expliquée et où il sera confirmé, en même temps, que le bateau est sa propriété exclusive (avec mention de la date d'acquisition).

Pour des bateaux d'une valeur élevée, l'Office suisse de la navigation maritime (OSNM) peut exiger que le/la propriétaire donne des indications sur la manière dont il/elle a financé l'achat du bateau et dont il/elle assure le financement de son exploitation.

4. Bateaux pour lesquels l'attestation de pavillon ne peut être établie

- Yachts en état de tenir la mer. Sont considérés comme tels, en règle générale, les yachts qui, possédant une cabine habitable et un cockpit autovideur, peuvent être équipés selon les directives de l'OSNM. En cas de doute, l' OSNM se réserve le droit d'exiger des prospectus, photographies ou plans du bateau.
- L'attestation de pavillon ne sera pas établie pour des engins de plage et autres petites embarcations qui peuvent uniquement être utilisés à proximité de la plage

5. Influence étrangère et autre inscription à l'étranger

Avec la remise de la demande, le/la propriétaire déclare qu'il/elle ne dissimule ni ne tait aucun fait relatif à une influence étrangère sur le bateau et qu'il/elle n'a pas requis ni ne se propose de requérir l'inscription du bateau dans un registre public étranger. Les déclarations correspondantes font partie du formulaire de demande.

6. Certificat de sécurité du bateau

Les bateaux qui, en vertu de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure, sont inscrits dans un registre cantonal n'ont pas besoin d'un autre document pour autant que le permis de navigation (document original) soit remis à l'Office et que la dernière expertise ne date pas de plus de deux ans.

Pour les bateaux stationnés en permanence à l'étranger, un certificat de sécurité est à présenter. Celui-ci devra être établi par un chantier naval, un ingénieur/expert naval ou une autorité portuaire et devra attester que le bateau satisfait aux prescriptions du pays concerné en matière de navigation côtière.

Pour un bateau neuf sortant du chantier, une photocopie du certificat d'homologation ou de construction doit être présentée. Un tel certificat, qui mentionne par exemple le tirant d'eau, est délivré en principe lors de la livraison du yacht.

7. Equipement de sécurité

Les bateaux immatriculés selon la loi fédérale sur la navigation intérieure doivent être munis, au moins, de l'équipement de sécurité qui est prescrit pour eux en Suisse (art. 132 et annexe 15 de l'ordonnance sur la navigation intérieure). Pour les autres bateaux, les prescriptions des pays et des catégories concernées sont obligatoires.

8. Changement de propriétaire

L'attestation de pavillon pour bateaux de plaisance n'est pas transférable à un nouveau propriétaire. Elle perd sa validité lors de la vente du bateau et doit être renvoyée pour annulation à l'Office suisse de la navigation maritime. Le nouveau propriétaire désirant une telle attestation à son nom doit présenter à l'Office une demande individuelle.